

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

Le Ministre

Le Ministre de l'Éducation Nationale  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 24 janvier 1936;

Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal de GRAULGES, dans sa séance du 3 novembre 1935;

Arrête :

Article premier:

L'église de GRAULGES (Dordogne)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la DORDOGNE  
et au Maire de la commune de GRAULGES.

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 18 FEV 1936 192

